

Faites valoir vos droits !

Que vous soyez agent-e (fonctionnaire, contractuel-e, vacataire), collaborateur-riche, élu-e, stagiaire ou apprenti-e de la Ville de Paris ou du CASVP, des solutions existent.

Pour bénéficier d'un soutien professionnel adapté, appelez la Cellule d'écoute

01 42 76 88 00



APPEL CONFIDENTIEL - DE 9H A 18H

Pour faire cesser la situation :

Saisissez votre responsable hiérarchique par écrit pour l'informer des faits dont vous êtes victime.

S'il-elle est l'auteur-e, vous devez saisir sa hiérarchie.

Si vos conditions de travail présentent un danger grave et imminent pour votre santé, vous pouvez utiliser votre droit de retrait et en avertir un-e membre du CHSCT.

Vous pouvez demander la « protection fonctionnelle » à votre hiérarchie ou au « correspondant protection fonctionnelle » de votre direction, par écrit en relatant précisément les violences. Dans ce cadre, vous pouvez demander une assistance pour trouver un-e avocat-e et pour payer les frais.

En cas de désaccord avec l'administration, vous pouvez déposer un recours auprès du tribunal administratif notamment pour :

- faire reconnaître les violences,
- contester un refus d'accorder la protection fonctionnelle,
- contester toute mesure discriminatoire à votre encontre.

Pour intenter une procédure pénale et/ou administrative :

- Portez plainte contre l'auteur-e en vous rendant au commissariat ou à la gendarmerie ou en écrivant au Procureur de la République.
- Déposez une requête auprès du tribunal administratif.

Consultez IntraParis
pour toute information sur
vos droits et sur les démarches
possibles

Contacts utiles

Des instances spécialisées et gratuites sont à votre disposition pour vous écouter, répondre à vos questions et/ou vous accompagner dans vos démarches.

Pour bénéficier d'une écoute,
appelez la Cellule d'écoute de la Ville de Paris

01 42 76 88 00



APPEL CONFIDENTIEL - DE 9H A 18H

**Service d'Accompagnement et de Médiation
de la Ville de Paris**

01 71 28 72 93

**Association européenne contre les violences
faites aux femmes au travail**

01 45 84 24 24 / contact@avft.org / www.avft.org

**Centre d'information sur les droits des femmes
et des familles - CIDFF 75**

01 83 64 72 01 / femmesinfo@cidffdeparis.fr

Maisons de justice et du droit

15-17 rue du Buisson Saint-Louis / 75010 Paris / 01 53 38 62 80

99 rue d'Alleray / 75015 Paris / 01 45 45 22 23

16 rue Jacques Kellner / 75017 Paris / 01 53 06 83 40

Organisations syndicales de la Ville de Paris

| | |
|--------------------|--|
| CGT | 01 44 52 77 05 / syndicat-cgt@paris.fr |
| UNSA | 01 43 47 84 88 / syndicat-unsaad@paris.fr |
| CFDT | 01 49 96 68 10 / syndicat-cfdtspp@paris.fr |
| FO | 01 43 47 84 54 / syndicat-fo@paris.fr |
| UCP | 01 43 47 80 72 / syndicat-ucp-1@paris.fr |
| SUPAP - FSU | 01 44 70 12 80 / syndicat.supap-fsu@paris.fr |
| CFTC | 01 43 47 84 70 / syndicat.cftc@paris.fr |
| SUD | 01 42 18 00 31 / sudvilledeparis@gmail.com |

www.justice.fr

Consultez le site pour avoir les coordonnées des tribunaux près de chez vous.

Violences femmes info

Écoute, information et orientation

VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE
3919
*Appel anonyme et gratuit.

Document disponible auprès de la DRH de la Ville de Paris :
drh-diversite@paris.fr

MAIRIE DE PARIS



Direction des ressources humaines

HARCÈLEMENT SEXUEL, STOP ! ENSEMBLE RÉAGISSONS !

Le harcèlement sexuel au travail est puni par la loi jusqu'à 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison plus sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

Comment se passent vos relations de travail ?

- >> Vous subissez des propos ou comportements à connotation sexuelle :
- demandes sexuelles explicites,
 - remarques sur votre physique ou votre tenue,
 - questions sur votre vie sexuelle,
 - etc.
- >> Vous travaillez dans un environnement sexiste, vous êtes confronté-e à des images jugées dégradantes : calendriers, images sur écran, affiches ou tout document à caractère pornographique, etc.
- >> Vous subissez des « blagues » ou des propos sexistes sans votre consentement, des commentaires humiliants ou désobligeants fondés sur votre genre.

Si vous vivez une ou plusieurs de ces situations, que ces actes soient commis par un-e collègue et/ou un-e supérieur-e hiérarchique, vous êtes victime de harcèlement sexuel et/ou d'agissements sexistes.

Ces comportements sont interdits par la loi.

Vous n'êtes pas responsable de ces situations. Il faut en parler. Briser le silence vous permettra de ne pas rester seul-e, d'être aidé-e et de vous protéger. Des professionnel-le-s de la Ville sont là pour vous accompagner.

- >> Si vous avez connaissance d'actes commis à l'encontre d'un-e collègue, vous pouvez le-la soutenir, l'aider à prendre conscience des faits et/ou témoigner si il-elle intente une action.

Les attouchements, la tentative de viol et le viol ne relèvent pas du harcèlement sexuel. Ce sont des infractions beaucoup plus lourdement sanctionnées par la loi.

En cas d'agression sexuelle, de viol ou de tentative de viol

- > Appelez un numéro d'urgence
17 (Police secours)
15 (Urgences médicales)
- > Portez plainte
- > Consultez un-e médecin pour faire établir un certificat médical

Vous êtes victime ? Témoin ? Vous pouvez agir

Réagissez le plus vite possible. Ne restez pas seul-e.

- >> Alerte par écrit votre supérieur-e hiérarchique et/ou votre SRH.
- >> Faites savoir à l'agresseur-euse que son comportement est inacceptable et illégal et que vous connaissez vos droits. Laissez des traces écrites.
- >> Appelez la Cellule d'écoute mise en place par la Ville.

Vous pouvez contacter :

- Un-e médecin du Service de Médecine Préventive de la DRH ou votre médecin traitant-e
- Un-e psychologue du SAM
- Les représentant-e-s du personnel (syndicat, CHSCT)
- Une association spécialisée

Constituez votre dossier

Rassemblez les éléments qui vous permettront de faire valoir vos droits : récit détaillé des faits, conséquences des violences sur votre vie, témoignages, etc.

Vous êtes l'encadrant-e d'une personne harcelée ? Vous devez agir

- >> En tant qu'employeur, la Ville de Paris a l'obligation d'assurer la prévention du harcèlement et de sanctionner les auteur-e-s. Vous devez donc mettre fin aux actes commis à l'encontre d'un-e membre de votre équipe et créer un cadre de travail assurant des conditions de travail claires et respectueuses des droits des agent-e-s.
- >> Vous devez également alerter votre SRH et, avec son aide, contribuer à établir les faits et à rechercher des témoignages de façon objective.

Consultez le guide...

- « Être encadrant-e à la Ville de Paris »
- > IntraParis
- > Ressources Humaines
- > Espace Encadrants

Que dit la loi ?

Le harcèlement sexuel, ce sont :

- >> Des comportements répétés à connotation sexuelle qui portent atteinte à votre dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou qui créent à votre encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.
- >> Un acte de pression grave, même non répété, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel.

Cf. Article 222-33 du Code Pénal et Article L1153-1 du Code du Travail.

L'auteur-e risque jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende ainsi qu'une sanction disciplinaire.

Si vous dénoncez le fait d'avoir été victime ou témoin de harcèlement sexuel, vous êtes protégé-e.

Si vous êtes en période de formation, en stage, contractuel-le ou vacataire, vous êtes également protégé-e.

La loi interdit les discriminations (mutation, sanctions, révocation, etc.) liées au fait d'avoir subi, d'avoir refusé de subir ou témoigné de faits de harcèlement sexuel.

Des agissements sexistes sont des agissements liés à votre genre ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à votre dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Cf. Article 6^{bis} de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et Article L1142-2-1 du Code du Travail.

L'auteur-e risque une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation.

L'administration est tenue d'assurer la sécurité de ses agent-e-s. Selon la situation, elle peut diligenter une enquête administrative, proposer des mesures de protection et déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agresseur-euse.

Le fait de proférer de fausses accusations est passible de poursuites.

Consultez le site...

www.defenseurdesdroits.fr
pour vous informer ou saisir le Défenseur des droits